

Adopté par le Conseil communal le 15 mai 2023

Article 1er - Il est établi un droit de place sur les marchés publics hebdomadaires et sur l'occupation du domaine public en dehors des marchés publics hebdomadaires pour y exercer une activité ambulante.

Article 2 - Les personnes qui s'installent sur les marchés de la commune ou qui occupent le domaine public en dehors des marchés publics sont astreintes au paiement d'un droit de place fixé comme suit :

- emplacement attribué au jour le jour : au taux de 3,68€ le mètre courant de façade avec un minimum de 10,00€
- emplacement attribué par abonnement : le paiement de l'abonnement se fait anticipativement par trimestre civil, le taux est fixé à 31,50€ le mètre courant avec un minimum de 100€. Il donne accès à tous les marchés organisés dans la commune.
- la redevance pour le raccordement électrique est fixée à 6,00€ par jour
- la redevance pour les véhicules des commerçants ambulants qui sont stationnés sur un emplacement du marché est fixé à 10,00€ par jour. Cette redevance ne s'applique pas au camion vente.

Article 3 - La place se mesure suivant la partie couverte par la totalité des installations de l'intéressé.

Article 4 - La perception du droit de place est effectuée par le gestionnaire de marché désigné par une procédure de marché public.

Article 5 - Le taux trimestriel est établi en tenant compte des périodes de congés.

Article 6 et dernier - La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.